

# NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT RESPONSABILITE CHASSE SOUSCRIT PAR LA FEDERATION DES CHASSEURS AUPRES DE MACIFILIA.

- Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat souscrit par la Fédération des chasseurs auprès de MACIFILIA, Société Anonyme d'Assurance régie par le Code des Assurances, 2 et 4 rue du Pied de Fond 79061 Niort cedex 9. Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites.
- **Seules les conditions générales et particulières du contrat et ses avenants, à disposition dans les locaux de votre fédération, sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.**
- Le contrat est régi par le Code des Assurances et est soumis à l'autorité de la commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance : 54 rue de Châteaudun 75009 Paris Cedex.
- Inscription sur fichier informatique : Les informations nominatives recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par MACIFILIA et pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF, à ses partenaires, mandataires, réassureurs et organismes professionnels. Vous disposez d'un droit d'accès, de communication, d'opposition et de rectification des informations vous concernant auprès de la direction générale de MACIFILIA : 2 et 4 rue du Pied de Fond 79061 Niort Cedex 9.

## 1- ADMISSION A L'ASSURANCE

Est admissible toute personne physique ayant valablement adhéré à la Fédération Départementale des chasseurs.

## 2- OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L 423.16 à L 423.18 du Code de l'Environnement).

## 3- RESUME DES GARANTIES

### 3.1- RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE (A)

#### Responsabilité civile du fait du chasseur (A1)

MACIFILIA garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des atteintes à la personne et/ou des dommages aux biens résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux occasionnés à autrui par tout acte de chasse, ou de destruction d'animaux nuisibles telle que prévue aux articles L 427.6 à L 427.10 du Code de l'Environnement.

#### Responsabilité civile du fait des chiens de chasse en action de chasse (A2)

MACIFILIA garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des atteintes à la personne et/ou des dommages aux biens causés à autrui par les chiens de chasse dont il a la garde au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

#### Responsabilité civile du fait d'activités diverses (A3)

La garantie est étendue, en dehors de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, aux atteintes à la personne et/ou aux dommages aux biens résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux causés à autrui par une arme de chasse ou par les chiens de chasse dont il a la garde lors des événements suivants :

- au cours ou à l'occasion de chasse depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour ;
- nettoyage d'une arme de chasse par l'assuré ;
- séances de ball-trap par un organisme autorisé, y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu de tir.

La garantie de la MACIFILIA s'étend également :

- à la responsabilité civile pouvant incomber, du fait d'accidents par coups de feu, à l'assuré en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse à titre occasionnel et en dehors de toute qualité de propriétaire ou détenteur d'une chasse ou de président de société de chasse ;
- au remboursement au premier franc des frais de visite vétérinaire à la suite de morsures causées aux tiers par les chiens de chasse de l'assuré en action ou à l'occasion de la chasse.

#### Défense (A4)

Conformément à l'article L 127.6 du Code des Assurances, MACIFILIA assume et dirige la défense ou la représentation de l'assuré, à l'amiable ou dans toute procédure judiciaire à la suite d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile. Elle prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense à concurrence de 3049 €uros par sinistre.

### 3.2- PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURE (B)

#### Recours (B1)

MACIFILIA s'engage à réclamer à ses frais, à l'amiable ou si nécessaire devant toute juridiction, la réparation du préjudice corporel et/ou matériel subi par l'assuré dans la mesure où le sinistre aurait été garanti au titre de l'assurance Responsabilité civile s'il avait engagé la responsabilité de l'assuré.

La gestion du recours est assumée par MACIFILIA. Toutefois, lorsque l'assuré souhaite retirer le mandat de gestion pour le confier à un mandataire de son choix, il doit obtenir l'accord préalable de MACIFILIA. A défaut, cette dernière ne serait pas tenue de payer les frais et/ou honoraires ainsi exposés.

Pour toute réclamation concernant des dommages n'excédant pas 762 €uros MACIFILIA ne sera tenue d'exercer qu'un recours amiable.

#### Protection juridique (B2)

En cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, MACIFILIA :

- procure à l'assuré tous avis ou conseils sur ses droits et obligations, effectue toute intervention ou démarche afin de rechercher si possible une solution amiable ;
- permet, si les pourparlers échouent et si le préjudice est supérieur au montant indiqué à l'article 11.7, alinéa 4, de déterminer d'un commun accord avec l'assuré si une instance judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, les frais de procédure et les honoraires d'avocat sont pris en charge.

#### Règlement en cas de désaccord - arbitrage

En cas de désaccord entre MACIFILIA et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend ou un litige, cette difficulté doit être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties. Si l'assuré, qui a engagé à ses frais une procédure contentieuse, obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par MACIFILIA ou par la tierce personne, MACIFILIA l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

#### Choix d'un défendeur

Si une action en justice est exercée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par les textes en vigueur. Il peut accepter celui que lui propose MACIFILIA ou le choisir lui-même. MACIFILIA prend alors en charge les honoraires, dans la limite du montant de la garantie. MACIFILIA procède directement au paiement des honoraires entre les mains du mandataire, qu'il ait été accepté ou choisi par l'assuré.

#### Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque MACIFILIA est également assureur du responsable, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défendeur. Il est précisé que ne constituent pas un conflit d'intérêts les cas de désaccord sur les mesures à prendre lorsqu'ils relèvent des dispositions du point « Règlement en cas de désaccord - arbitrage ».

#### Territorialité

La garantie Protection juridique n'est acquise qu'en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

## 4- EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, causés aux préposés et salariés de l'assuré pendant leur service, subis par les ascendants, descendant(s) et conjoint de l'assuré.

Indépendamment des exclusions prévues ci-dessus, sont également exclus de la garantie A (A1 et A3 seulement) :

les dommages causés aux choses, animaux ou objets confiés ou dont l'assuré est propriétaire ou détenteur à un titre quelconque ; les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque ; les accidents résultant de la participation à des paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits ; les dommages causés par les véhicules à moteur et leurs remorques dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ; les dommages dus à des faits de guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou individuelles, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ou de manifestations revendicatives ; les amendes.

## 5- MONTANT DE LA GARANTIE - LIMITES - FRANCHISES

### 5.1- Garanties A1 à A3

- atteintes à la personne : illimitée sans franchise pour les dommages relevant de l'assurance obligatoire ; 30 millions d'€uros dans les autres cas.
- dommages aux biens matériels et immatériels consécutifs : 10 millions d'€uros sans franchise à l'exception des dommages causés aux animaux de basse-cour et récoltes des tiers qui sont couverts à concurrence d'un plafond de 7 623 € et pour lesquels une franchise de 45 € est toujours déduite de l'indemnité ; aux chiens des tiers qui sont couverts à concurrence d'un plafond de 1 525 € et pour lesquels une franchise de 45 € est toujours déduite de l'indemnité.

### 5.2- Garantie B

Morism le cas de conflit d'intérêts avec MACIFILIA, les honoraires d'avocat ne seront pris en charge qu'en cas d'instance judiciaire ou avec l'accord de la société. La prise en charge s'effectue dans les limites ci-après :

- 7 623 €uros par événement pour les frais et honoraires d'avocat, d'avoué ou d'expert,
- 15 245 €uros par année d'assurance.

Les plafonds de remboursement hors taxes des honoraires par instance ou mesure sollicitée sont détaillés dans les conditions générales.

## 6- SINISTRES ET INDEMNITES

#### Déclaration de sinistre

L'assuré doit déclarer à MACIFILIA tout sinistre, par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés à partir de la date où il en a eu connaissance.

En cas de non-respect de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, MACIFILIA peut opposer une déchéance à l'assuré si elle établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

**Remarque importante : Votre attestation d'assurance comporte un numéro de téléphone vous permettant d'appeler un conseiller en cas de sinistre.**

#### Règlement des indemnités

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

#### Subrogation

MACIFILIA est subrogée dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités réglées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de MACIFILIA, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.